

DECISION N° 029 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ROMAR + Logo » n° 58795**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58795 de la marque « ROMAR + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 21 décembre 2009 par la société QUIMI ROMAR S.L, représentée par Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 0592/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 24 février 2010 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « ROMAR + Logo » n° 58795 ;

Attendu que la marque « ROMAR + Logo » a été déposée le 6 février 2008 par Monsieur FAKHRY RADWANE et enregistrée sous le n° 58795 dans les classes 2, 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

Attendu qu'au soutien de sa revendication de propriété, la société QUIMI ROMAR S.L fait valoir qu'elle entretenait des relations d'affaires avec Monsieur FAKHRY RADWANE ; que celui-ci était le dépositaire et son représentant exclusif pour la Côte d'Ivoire, en vertu d'un contrat signé à Valence le 10 mars 2007, tant pour son compte personnel (RADWANE FAKHRY) que pour celui de ses établissements commerciaux (ETS 777) ou toutes autres sociétés selon son choix ;

qu'elle a mis fin à cette relation commerciale par lettre du 15 octobre 2009 par laquelle elle reprochait à son partenaire entre autres le fait de s'être frauduleusement approprié du signe revendiqué « Q ROMAR + Logo » en le faisant enregistré à son nom ;

Que les factures produites au dossier attestent à suffisance qu'elle avait l'usage antérieur du signe « ROMAR + Logo », avant le dépôt de celui-ci par Monsieur FAHKRY RADWANE ; que ces factures remontent à une période bien antérieure à la demande d'enregistrement frauduleuse et à ce titre, le déposant avait parfaitement connaissance, au moment du dépôt, de l'usage antérieure de cette marque au profit du requérant ; et c'est en fraude à ses droits qu'il a effectué son dépôt ;

Que la marque revendiquée n'est rien d'autre que l'enseigne commerciale de l'opposante, telle que figurant sur ses entêtes commerciaux et factures qui ont été adressées depuis l'an 2007 à ses différents établissements ou sociétés (ETS 777, société GHAMA IMPORT, STRACED) ; que dans le cadre de la revendication de propriété, elle a formulé la demande d'enregistrement de la marque « ROMAR & Device » dans les classes 2, 3 et 5, suivant procès-verbal n° 3201000263 du 21 décembre 2009 ;

Attendu que Monsieur FAHKRY RADWANE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par la société QUIMI ROMAR S.L; que les dispositions de l'Instruction Administrative n° 404, portant application de l'article 5 (4) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque n° 58795 «ROMAR + Logo » formulée par la société QUIMI ROMAR S.L est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 58795 de la marque « ROMAR + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur FAHKRY RADWANE, titulaire de la marque «ROMAR + Logo » n° 58795, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

